



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 87

11/07/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2023-9680 du 06 juillet 2023 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante pour les communes d'Aubréville, d'Autrécourt-sur-Aire, de Baudrémont, de Beausite, de Brabant-en-Argonne, de Chaumont-sur-Aire, de Cheppy, de Clermont-en-Argonne, de Courcelles-sur-Aire, de Dombasle-en-Argonne, d'Erize-la-Brulée, d'Erize-la-Petite, d'Ernéville-aux-Bois, de Froidos, de Gimécourt, de Julvécourt, de Lavoye, de Lemmes, de Longchamps-sur-Aire, de Neuvilly-en-Argonne, de Nixéville-Blercourt, de Nubécourt, de Pierrefitte-sur-Aire, de Raival, de Rarécourt, de Récicourt, des Souhemes-Rampont, de Vadelaincourt, de Varennes-en-Argonne, de Ville-sur-Cousances.

Arrêté n° 2023-9681-DDT-SEA du 5 juin 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récoltes en arboriculture au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Arrêté n° 2023-9682-DDT-SEA du 11 juillet 2023 portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récoltes en arboriculture au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Décision tarifaire n° 9120-2023-0535 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD d'ARGONNE – 550000079.

Décision tarifaire n° 9104-2023-0536 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE – 550006886.

Pour les Établissements et Services suivants EHPAD LA SAPINIÈRE – 550003602.
Résidence autonomie les COQUILLOTES – 550003701.
SSIAD DE BAR LE DUC – 550003883.

Décision Tarifaire n° 9098-2023-0541 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de La Résidence Les Mélèzes – Bar Le Duc 550005615.

Décision tarifaire n° 9106-2023-0542 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY – 550003594.

Décision tarifaire n° 9114-2023-0543 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD "EUGENIE" DUN SUR MEUSE 550002216.

Décision tarifaire n° 9112-2023-0544 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de maison de retraite d'ETAIN – 550000368.

Pour Les Établissements Et Services Suivants
EHPAD LATAYE – ETAIN - 550002224

Décision tarifaire n°9110-2023-0545 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT – 550002232.

Décision tarifaire n° 9100-2023-0546 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD SAINT GEORGES HANNONVILLE SOUS LES COTES – 550005250.

Décision Tarifaire N°9096-2023-0547 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD MULTISITES LES EAUX VIVES – 550006357.

Décision tarifaire n°9108-2023-0548 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'ehpad de ligny en barrois – 550002240.

Décision tarifaire n°9102-2023-0549 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de résidence JACQUES BARAT- DUPONT – SOMMEDIÈVE – 550003727.

Décision tarifaire n°9094-2023-0550 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD de SPINCOURT – 550006829.

Décision tarifaire n°9118-2023-0551 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD jean GUILLOT STENAY - 550000087.

Décision tarifaire n° 9116-2023-0552 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE – 550007231.

pour les établissements et services suivants

EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550000210
SSIAD DE LA VALLÉE DE LA MEUSE - 550003289

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2680-2023 du 06 JUL. 2023

portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante pour les communes d'Aubrville, d'Autrécourt-sur-Aire, de Baudrémont, de Beausite, de Brabant-en-Argonne, de Chaumont-sur-Aire, de Cheppy, de Clermont-en-Argonne, de Courcelles-sur-Aire, de Dombasle-en-Argonne, d'Érize-la-Brûlée, d'Érize-la-Petite, d'Erneville-aux-Bois, de Froidos, de Gimécourt, de Julvécourt, de Lavoye, de Lemmes, de Longchamps-sur-Aire, de Neuville-en-Argonne, de Nixéville-Blercourt, de Nubécourt, de Pierrefitte-sur-Aire, de Raival, de Rarécourt, de Récicourt, des Souhemes-Rampont, de Vadelaincourt, de Varennes-en-Argonne, de Ville-sur-Cousances.

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et les articles L.123-1 à 123-18 et R.123-1 à 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

VU le Code des Assurances, notamment ses articles L.125-1 et suivants ;

VU la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2841-2009 du 24 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Aire sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne ;

VU la décision n° MRAe 2023DKGE26 de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est relative à l'examen au cas par cas en application des articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° du Code de l'Environnement rendue le 29 juin 2023 ;

Considérant que les communes meusiennes situées sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante sont exposées au risque d'inondation par débordement lors des crues de ces cours d'eau ;

Considérant que le Code de l'Environnement prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de prévention des risques naturels ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque d'inondation ;

Considérant que les communes d'Avocourt, de Baulny, de Boureuilles, de Brocourt-en-Argonne, de Charpenry, de Courcelles-en-Barrois, de Cousances-lès-Triconville, de Dagonville, d'Érize-Saint-Dizier, d'Ippécourt, de Jouy-en-Argonne, de Lignièrès-sur-Aire, de Montblainville, d'Osches, de Rumont, de Saint-André-en-Barrois, de Saint-Aubin-sur-Aire, de Souilly, de Vauquois, de Ville-devant-Belrain et de Villotte-sur-Aire ne possèdent pas d'enjeux humains et immobiliers en zone concernée par le risque inondation et qu'il n'est donc pas nécessaire d'élaborer un PPRi sur ces territoires.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n° 2841-2009 du 24 décembre 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation de l'Aire sur le territoire de la commune de Varennes-en-Argonne est abrogé.

Il est prescrit l'élaboration d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) sur les vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Le périmètre de l'étude est constitué du territoire des 51 communes riveraines de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Article 2 : Exclusion

Les communes d'Avocourt, de Baulny, de Boureuilles, de Brocourt-en-Argonne, de Charpenry, de Courcelles-en-Barrois, de Cousances-lès-Triconville, de Dagonville, d'Érize-Saint-Dizier, d'Ippécourt, de Jouy-en-Argonne, de Lignièrès-sur-Aire, de Montblainville, d'Osches, de Rumont, de Saint-André-en-Barrois, de Saint-Aubin-sur-Aire, de Souilly, de Vauquois, de Ville-devant-Belrain et de Villotte-sur-Aire ne possèdent pas d'enjeux humains et immobilier dans la zone inondable du secteur d'étude, par conséquent elles sont exclues de l'élaboration du présent PPRi.

Article 3 : Instruction et élaboration du PPRi

La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation des vallées de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante.

Article 4 : Concertation

La concertation relative à l'élaboration du PPRi de l'Aire, de l'Ezrule, de la Cousances, de la Vadelaincourt et de la Buante a fait l'objet de réunions de présentation des résultats des études hydrologiques, hydrauliques et de définition des enjeux et de leur vulnérabilité.

Une réunion de concertation, présentant le projet de PPRi (zonage réglementaire, règlement), sera organisée dans chaque commune précitée.

Article 5 : Consultation

Une consultation des conseils municipaux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents, de la chambre d'agriculture de la Meuse, de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et de l'industrie Meuse/Haute-Marne, et du centre national de la propriété forestière, sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse. Il sera affiché à la préfecture de la Meuse, dans les communes et aux sièges des EPCI pendant un mois. Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié sur le site des services de l'État en Meuse (www.meuse.gouv.fr). Il sera envoyé pour information aux communes listées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **06 JUL. 2023**

Le Préfet


Xavier DELARUE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9681 - 2023 - DDT - SEA

du 5 juin 2023

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récoltes en arboriculture au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-55-5 et suivants ;
- VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés en date du 13 avril 2023;
- VU l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;
- VU la proposition du cabinet d'expert MS EXPERTISES en date du 6 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 6 juin 2023 par M. Jean-Luc MILLARD ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;
- VU la proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

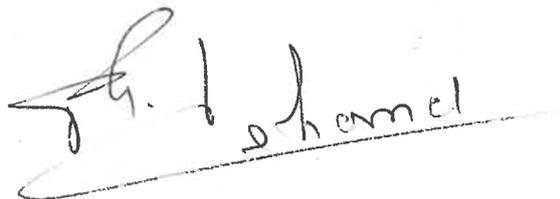
Monsieur Jean-Luc MILLARD, exerçant au sein du cabinet MS EXPERTISES, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récoltes ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Gel début avril 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 5 juin 2023

Le Préfet de la Meuse et par délégation du Préfet et subdélégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ph. Dehand', written over a horizontal line.

M. Philippe DEHAND



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9682 - 2023 - DDT - SEA

du 11 juillet 2023

portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récoltes en arboriculture au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

Le Préfet de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-55-5 et suivants ;
- VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés en date du 13 avril 2023;
- VU l'étude des différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;
- VU la proposition du cabinet d'expert MS EXPERTISES en date du 6 juin 2023 ;
- VU l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 6 juin 2023 par M. Jean-Luc MILLARD ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse;
- VU la proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-603 du 14 mars 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :

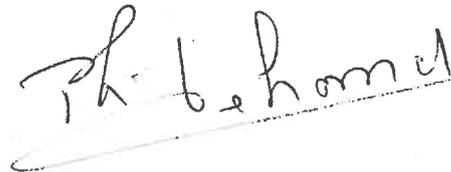
Monsieur Jean-Luc MILLARD, exerçant au sein du cabinet MS EXPERTISES, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récoltes ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Gel début avril 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse

Fait à Bar-le-Duc, le 11 juillet 2023

Le Préfet de la Meuse et par délégation du Préfet et subdélégation,
Le Chef du Service Économie Agricole,

A handwritten signature in black ink, reading "Ph. Dehand", written over a horizontal line.

M. Philippe DEHAND



MINISTÈRE DES ARMÉES



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse).

Le ministre des Armées,

Le préfet de la Meuse,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-8, L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de construction et de l'habitation ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la justice administrative ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1990 d'autorisation de mise en service du dépôt de munitions du Rozelier (Meuse) comprenant cinq installations classées ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 3 juin 2008 d'autorisation à poursuivre l'exploitation et prescrivant des compléments à l'étude de dangers d'un dépôt de munitions sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Moulainville, Sommedieue (Meuse) ;
- Vu le récépissé du 22 août 2011 de déclaration de changement d'exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n° 1313-b, 1310-2-b, 1311-1, 1419-B-2, 1434-1-b, 2120-2, 2564-3, 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour

l'environnement) situées sur le territoire de la commune de Châtillon-sous-les-Côtes (Meuse);

- Vu la décision n° 220 du 30 mai 2016 du ministre de la Défense classant le dépôt de munitions du Rozelier en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2019 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 de modification de l'arrêté du 25 avril 2019 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu les arrêtés du 23 octobre 2020 et du 25 mars 2022 de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prescrit autour du dépôt de munitions du Rozelier sur le territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 portant décision d'une dispense de réalisation d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code l'environnement pour le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement de munitions Alsace-Lorraine situé à Verdun ;
- Vu la circulaire du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'étude de dangers de février 2019, spécifique aux installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt de munitions du Rozelier ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;

Considérant que l'établissement exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine (EPMu CLE) sur le site du Rozelier sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par l'EPMu CLE, nommé le dépôt de munitions du Rozelier, est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) est susceptible d'être exposée à

des effets de surpression, des effets thermiques, des effets toxiques ou des effets de projections dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par le dépôt de munitions du Rozelier par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que les mesures définies dans le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) et de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement ; que ces mesures permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Considérant les relevés de conclusions des réunions en date du 15 septembre 2021 et du 4 avril 2022 des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT autour du dépôt de munitions du Rozelier exploité par l'établissement principal des munitions Champagne-Lorraine ;

Considérant les avis émis par les personnes et organismes associés, consultés du 31 mai 2022 au 2 septembre 2022 sur le projet de PPRT dans le cadre de la consultation réglementaire préalable ;

Considérant l'avis favorable du bureau de la commission de suivi de site au projet de PPRT du dépôt de munitions du Rozelier, en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant le rapport n° 23-6018 en date du 3 février 2023, relatif au bilan de la consultation des personnes et organismes associés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques technologiques n'a pas été soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement, suite à la décision du 30 mai 2016 susvisée classant le dépôt de munitions du Rozelier en infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires de la Meuse et du chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Objet

Le plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions du Rozelier implanté sur les communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse) et associé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Servitudes

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme ou cartes communales des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue (Meuse), conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Application

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4 : Contenu du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Meuse, ainsi que dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue aux jours et heures d'ouvertures habituelles des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse à : <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques/Risques-technologiques/Les-plans-de-prevention-du-risque-technologique>.

Article 5 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2017 susvisé prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de la Meuse. Il sera affiché pendant un mois dans les mairies de Belrupt-en-Verdunois, Châtillon-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieue et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et de Val-de-Meuse - Voie sacrée.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département de la Meuse.

Cet arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Meuse ou du ministre des Armées.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, sis 5 place de la Carrière - CO 20038, 54036 Nancy Cedex ou au moyen de l'application www.telerecours.fr :

- soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours administratif préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

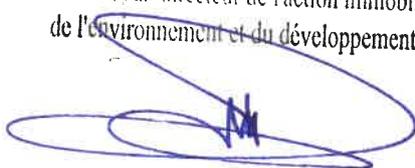
Article 7 : Exécution

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées et les maires des communes de Belrupt-en-Verdunois, Châtilion-sous-les-Côtes, Haudiomont, Moulainville et Sommedieu, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Pays d'Etain, du Territoire de Fresnes-en-Woëvre et de Val-de-Meuse - Voie sacrée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} Juin 2023

Pour le ministre des Armées et par délégation,

Le sous-directeur de l'action immobilière,
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Bar. P. Duc, Pe 06 JUL. 2023
Le préfet de la Meuse



Xavier DELARUE

DECISION TARIFAIRE N°9120-2023-0535 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD D'ARGONNE - 550000079

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD D'ARGONNE - (550000079) sise 10 R THIERS 55120, Clermont-en-Argonne et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 4 361 007,22 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 417,27 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 135 162,19	54,56
PASA	136 286,26	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,06
Accueil de jour	24 758,77	48,36

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 361 007,22 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 135 162,19	54,56
PASA	136 286,26	0
Hébergement Temporaire	64 800,00	45,06
Accueil de jour	24 758,77	48,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 363 417,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

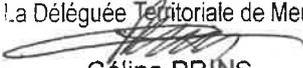
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC INTERCO. EHPAD D'ARGONNE (550007074) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Délégué départemental

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9104-2023-0536 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE.PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE - 550006886

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LA SAPINIÈRE - 550003602

RÉSIDENCE AUTONOMIE LES COQUILLOTES - 550003701

SSIAD DE BAR LE DUC - 550003883

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1 Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE (550006886), a été fixée à 3 942 864,33 €, dont 0,00 € à titre non reductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

- personnes âgées : 3 797 634,31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 938 265,69	0,00	65 114,00	0,00	0,00	0,00
550003701	115 504,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	678749.86

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	58,51	0,00	0,00	0,00
550003701	5,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 316 469,53 €.

-personnes handicapées: 145 230,02 € (dont 145 230,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 230,02

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 102,50 € (dont 12 102,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 942 864,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 797 634,31 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550003602	2 938 265,69	0,00	65 114,00	0,00	0,00	0,00
550003701	115 504,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	678 749,86

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550003602	58,51	0,00	0,00	0,00
550003701	5,16	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 316 469,53 €

-personnes handicapées : 145 230,02 €
(dont 145 230,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145 230,02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 12 102,50 € (dont 12 102,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

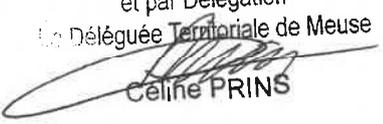
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS BAR LE DUC - SUD MEUSE 550006886) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

Le 22 juin 2023

Délégué départemental

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9098-2023-0541 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE LA
RESIDENCE LES MELEZES – BAR LE DUC 550005615

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES MELEZES (550005615) sise 26 R DE LA PISCINE 55000, Bar-le-Duc et gérée par l'entité dénommée SAS HOLDCO 3 (750069924);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 220 049,75 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 670,81 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 049,75	54,98
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 220 049,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 049,75	54,98
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 670,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HOLDCO 3 (750069924) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9106-2023-0542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD VICTOR BONAL – BOULIGNY - 550003594

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE VICTOR BONAL (550003594) sise 4 R FONTAINE 55240, Bouligny et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 685 846,52 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 153,88 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 846,52	49,63
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 685 846,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 846,52	49,63
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 153,88 €.

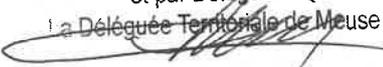
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguee Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9114-2023-0543 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD "EUGENIE" DUN SUR MEUSE
550002216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE "EUGENIE" (550002216) sise 52 R DE L'HOTEL DE VILLE 55110, Dun-sur-Meuse et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 640 940,77 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 745,06 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 740,77	57,21
Hébergement Temporaire	16 200,00	88,52
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 640 940,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 740,77	57,21
Hébergement Temporaire	16 200,00	88,52
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 745,06 €.

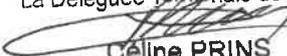
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE DUN (550000350) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Délégué départemental
P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9112-2023-0544 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE D'ETAIN - 550000368

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD LATAYE – ETAIN - 550002224

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ETAIN (550000368), a été fixée à 1 396 512,10 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 396 512,10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 347 912,10	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	50,66	75,58	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 376,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 396 512,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 396 512,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550002224	1 347 912,10	0,00	0,00	48 600,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550002224	50,66	75,58	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 116 376,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

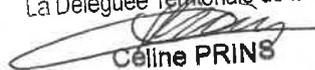
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE D'ETAIN 550000368) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

Le 22 juin 2023

Délégué départemental

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9110-2023-0545 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT - 550002232

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550002232) sise 6 R DU PANORAMA Ter 55130, Gondrecourt-le-Château et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 933 070,33 € au titre de 2023, dont 9 803,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 089,19 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 802 946,09	59,97
PASA	69 441,87	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	137,68
Accueil de jour	12 082,37	79,49

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 923 267,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 793 143,09	59,64
PASA	69 441,87	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	137,68
Accueil de jour	12 082,37	79,49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 272,28 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT CHARLES GONDRECOURT (550000376) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Délégué départemental
p/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9100-2023-0546 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE EHPAD SAINT GEORGES
HANNONVILLE SOUS LES COTES - 550005250

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT GEORGES OHS (550005250) sise 14 AV DE LA PROMENADE 55210, Hannonville-sous-les-Côtes et gérée par l'entité dénommée OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 993 971,72 € au titre de 2023, dont 140 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 830,98 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	993 971,72	66,88
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 853 971,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 971,72	57,46
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 164,31 €.

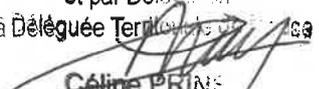
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE (540006707) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Par La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale

Coline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9096-2023-0547 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE EHPAD MULTISITES LES EAUX VIVES - 550006357

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES EAUX VIVES DE TRIAUCOURT (550006357) sise 20 VOI BEAULIEU 55250, Seuil-d'Argonne et gérée par l'entité dénommée SAS ELTER (550007769);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 046 856,20 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 571,35 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 372,20	51,06
Hébergement Temporaire	81 000,00	77,14
Accueil de jour	68 484,00	342,42

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 046 856,20 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 897 372,20	51,06
Hébergement Temporaire	81 000,00	77,14
Accueil de jour	68 484,00	342,42

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 571,35 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ELTER (550007769) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Département
et par
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PHILIP

DECISION TARIFAIRE N°9108-2023-0548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE
L'EHPAD DE LIGNY EN BARROIS - 550002240

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550002240) sise 15 BD RAYMOND POINCARE 55500, Ligny-en-Barrois et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 912 102,99 € au titre de 2023, dont 174 101,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 675,25 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 785 471,83	49,91
PASA	69 888,26	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,34
Accueil de jour	24 342,90	126,79

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 738 001,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 611 370,83	46,79
PASA	69 888,26	0
Hébergement Temporaire	32 400,00	59,34
Accueil de jour	24 342,90	126,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 166,83 €.

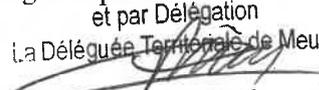
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE LIGNY (550000384) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9102-2023-0549 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2023 DE
RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT –
SOMMEDIÈUE - 550003727

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE JACQUES BARAT- DUPONT (550003727) sise 12 R DU PARC 55320, Sommedieu et gérée par l'entité dénommée C C A S DE SOMMEDIÈUE (550004030);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 1 870 946,93 € au titre de 2023, dont 125 280,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 912,24 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 750 668,07	62,13
Hébergement Temporaire	48 600,00	162,00
Accueil de jour	71 678,86	358,39

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 745 666,93 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 625 388,07	57,68
Hébergement Temporaire	48 600,00	162,00
Accueil de jour	71 678,86	358,39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 472,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE SOMMEDIÈVE (550004030) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Délégué départemental
La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et pour délégation
La Déléguée
Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9094-2023-0550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR 2023 DE
EHPAD DE SPINCOURT - 550006829

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU l'autorisation en date du 15/04/2012 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE SPINCOURT (550006829) sise 16 R NOUVELLE 55230, Spincourt et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 716 359,21 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 696,60 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 159,21	48,93
Hébergement Temporaire	16 200,00	56,45
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 716 359,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	700 159,21	48,93
Hébergement Temporaire	16 200,00	56,45
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 696,60 €.

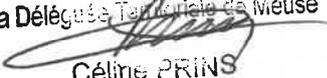
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA CANTON SPINCOURT (550000467) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Direction Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9118-2023-0551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2023 DE L'EHPAD JEAN GUILLOT
STENAY - 550000087

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame, CAYRE, Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 03/05/2023 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE JEAN GUILLOT (550000087) sise 3 R BASSE DES REMPARTS 55700, Stenay et gérée par l'entité dénommée ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244);

DECIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 2 885 409,36 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 450,78 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 757 290,57	52,42
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	12 408,79	0,00

Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 885 409,36 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 757 290,57	52,42
PASA	67 110,00	0
Hébergement Temporaire	48 600,00	0,00
Accueil de jour	12 408,79	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 450,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB SOC MEDICO-SOC COMMUNAL MR STENAY (550000244) et à l'établissement concerné.

Fait à Bar le duc,

le 22 juin 2023

Délégué départemental
La Direction Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse


Céline PRINS

DECISION TARIFAIRE N°9116-2023-0552 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE - 550007231

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
EHPAD VALLEE DE LA MEUSE - 550000210

SSIAD DE LA VALLEE DE LA MEUSE - 550003289

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame CAYRE Virginie en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE (550007231), a été fixée à 4 344 782,14 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour leur partie relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 310 661,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 459 332,55	0,00	69 888,26	145 800,00	98 334,82	0.00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537305.70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	64,41	45,04	111,74	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 221,78 €.

-personnes handicapées: 34 120,81 € (dont 34 120,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
55000328 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 120,81

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 843,40 € (dont 2 843,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 344 782,14 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 4 310 661,33 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
550000210	3 459 332,55	0,00	69 888,26	145 800,00	98 334,82	0,00
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	537 305,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
550000210	64,41	45,04	111,74	

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 221,78 €

-personnes handicapées : 34 120,81 €
(dont 34 120,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
550003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 120,81

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 843,40 € (dont 2 843,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

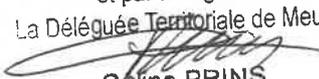
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VALLÉE DE LA MEUSE 550007231) et aux structures concernées.

Fait à Bar le duc,

Le 22 juin 2023

Délégué départemental

Par La Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par Délégation
La Déléguée Territoriale de Meuse

Céline PRINS